

Les membres du Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de recruter un référent handicap vacataire pour effectuer la mise en œuvre de la convention avec le FIPHFP pour sa version 4 bis auprès des collectivités affiliées du Centre de gestion.

Il est proposé également aux membres du Conseil d'Administration que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 167 € pour une journée (8 heures).

Décident à l'unanimité :

Article 1 : de recruter un référent handicap vacataire pour gérer la convention avec le Fonds pour d'Insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) dans sa version V4 bis.

Article 2 : de fixer la rémunération du référent handicap vacataire à 167€ brut par vacation, une vacation s'entendant en une journée de 8 heures.

Article 3 : de fixer le nombre maximum de journée de vacation à trois par semaine.

Article 4 : de donner tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Président



Fabrice VERDIER

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 13 décembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. » pour le recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-42-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022